



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement**

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et d'occupation temporaire des sols

Le préfet de l'Ariège

- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1er du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- Vu le code de l'environnement (Livre V - titre I) et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1993 autorisant la société Établissements Saboulard à exploiter une carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant suspension d'activité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant refus d'autorisation de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 2 novembre 2015 fixant des prescriptions pour la mise en sécurité de l'ancienne carrière souterraine de gypse exploitée par la société Etablissements Saboulard sur les territoires des communes de Prat-Bonrepaux et de Mercenac ;
- Vu le jugement du Tribunal de commerce de Toulouse en date du 8 janvier 2024 prononçant la liquidation judiciaire de la société Etablissements Saboulard ;
- Vu la nomination en qualité de liquidateur de la SELAS EGIDE et Associés ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2024 mettant en demeure le liquidateur judiciaire ès-qualités, dans un délai de 15 jours de procéder à la mise en sécurité de l'ancienne carrière souterraine de gypse ;
- Vu l'arrêté de consignation en date du 17 avril 2025 obligeant le liquidateur à consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 1 501 500 € répondant du montant des opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
- Vu le courrier du liquidateur judiciaire du 10 avril 2025 déclarant son absence de fonds ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2025 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site sis lieux-dits « Tucau » et « Barbut » sur les communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;
- Vu les plans annexés ;

Considérant la mission confiée à l'ADEME de mise en sécurité de l'ancienne carrière souterraine de gypse sise au lieu-dit Tucau sur la commune de Prat-Bonrepaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1er :

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société Etablissements Saboulard sis lieux-dits « Tucau » et « Barbut » sur les communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, sont autorisés pour une durée d'un an, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office en date du sur les parcelles référencées au cadastre :

Numéro de parcelle	Section cadastrale	Commune
0504	0C	Mercenac
0505	0C	Mercenac
0506	0C	Mercenac
0507	0C	Mercenac
0508	0C	Mercenac
1080	0C	Mercenac
1084	0C	Mercenac
1085	0C	Mercenac
1086	0C	Mercenac
0153	0A	Prat-Bonrepaux
0156	0A	Prat-Bonrepaux
0157	0A	Prat-Bonrepaux
0162	0A	Prat-Bonrepaux
0163	0A	Prat-Bonrepaux
0166	0A	Prat-Bonrepaux
0167	0A	Prat-Bonrepaux
0170	0A	Prat-Bonrepaux
0171	0A	Prat-Bonrepaux
0179	0A	Prat-Bonrepaux
0180	0A	Prat-Bonrepaux
0181	0A	Prat-Bonrepaux
0182	0A	Prat-Bonrepaux
0183	0A	Prat-Bonrepaux
0184	0A	Prat-Bonrepaux
0185	0A	Prat-Bonrepaux
0186	0A	Prat-Bonrepaux
0187	0A	Prat-Bonrepaux
0188	0A	Prat-Bonrepaux
0189	0A	Prat-Bonrepaux
0190	0A	Prat-Bonrepaux
0191	0A	Prat-Bonrepaux

0192	0A	Prat-Bonrepaux
0193	0A	Prat-Bonrepaux
0194	0A	Prat-Bonrepaux
0195	0A	Prat-Bonrepaux
0196	0A	Prat-Bonrepaux
0197	0A	Prat-Bonrepaux
0198	0A	Prat-Bonrepaux
0199	0A	Prat-Bonrepaux
0200	0A	Prat-Bonrepaux
0201	0A	Prat-Bonrepaux
0202	0A	Prat-Bonrepaux
0203	0A	Prat-Bonrepaux
0204	0A	Prat-Bonrepaux
0205	0A	Prat-Bonrepaux
0206	0A	Prat-Bonrepaux
0207	0A	Prat-Bonrepaux
0208	0A	Prat-Bonrepaux
0211	0A	Prat-Bonrepaux
0212	0A	Prat-Bonrepaux
0213	0A	Prat-Bonrepaux
0214	0A	Prat-Bonrepaux
0215	0A	Prat-Bonrepaux
0216	0A	Prat-Bonrepaux
0217	0A	Prat-Bonrepaux
0218	0A	Prat-Bonrepaux
0219	0A	Prat-Bonrepaux
0220	0A	Prat-Bonrepaux
0222	0A	Prat-Bonrepaux
0227	0A	Prat-Bonrepaux
0228	0A	Prat-Bonrepaux
0229	0A	Prat-Bonrepaux
0231	0A	Prat-Bonrepaux
0232	0A	Prat-Bonrepaux
0234	0A	Prat-Bonrepaux
0235	0A	Prat-Bonrepaux
0236	0A	Prat-Bonrepaux
0237	0A	Prat-Bonrepaux
0238	0A	Prat-Bonrepaux
0240	0A	Prat-Bonrepaux
0254	0A	Prat-Bonrepaux
0255	0A	Prat-Bonrepaux

0305	0A	Prat-Bonrepaux
0306	0A	Prat-Bonrepaux
0307	0A	Prat-Bonrepaux
0308	0A	Prat-Bonrepaux
0309	0A	Prat-Bonrepaux
0310	0A	Prat-Bonrepaux
0315	0A	Prat-Bonrepaux
0662	0A	Prat-Bonrepaux
0680	0A	Prat-Bonrepaux
0681	0A	Prat-Bonrepaux
0684	0A	Prat-Bonrepaux
0685	0A	Prat-Bonrepaux
0686	0A	Prat-Bonrepaux

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra nécessaires.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires de la parcelle devront laisser libre accès aux représentants de l'ADEME, ainsi qu'à ceux des entreprises mandatées par cet organisme, et suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2025 susvisé prescrivant l'exécution de travaux d'office.

Article 3 :

Une notification individuelle du présent arrêté préfectoral sera faite par les maires de Prat-Bonrepaux et Mercenac aux propriétaires des terrains concernés. Les maires joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original de cette notification.

Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence du propriétaire des terrains ou de ses représentants et de l'ADEME avant et après l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2025 susvisé prescrivant l'exécution de travaux d'office.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1 ci-dessus, à la diligence des maires de Prat-Bonrepaux et Mercenac qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité aux frais de l'ADEME.

Article 6 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, l'ADEME ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, fait au propriétaire des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle d'au moins dix jours.

Article 7 :

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, les maires des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac désignent un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de l'ADEME, bénéficiaire de l'occupation temporaire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral peuvent être aussitôt commencés.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Toulouse désigne, à la demande de l'ADEME, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Toulouse sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de TOULOUSE, dans le délai de 2 mois prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, aux maires des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **28 NOV. 2025**

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT